

CONVENTION
AAP interrégime 2016
n° 2016-11

ENTRE :

Le Groupement d'Intérêt Economique «Ingénierie Maintien à domicile des personnes âgées retraitées» - Gie IMPA :

Le Forum
5 rue Albert Thomas
25000 BESANCON

Représenté par son directeur, Monsieur Jean-Marie BOULEC
représentant :

- la CARSAT Bourgogne Franche-Comté,
- la Caisse MSA de Franche-Comté,
- la Caisse régionale MSA de Bourgogne,
- le RSI de Franche Comté,
- et le RSI de Bourgogne,

désigné ci-après «le Gie IMPA»

d'une part,

ET :

CCAS Ville de Dijon

Direction des retraités et personnes âgées
11 rue de l'hôpital
CS 73310
21033 DIJON CEDEX

Représenté(e) par Madame Françoise TENENBAUM

désignée ci-après «l'attributaire»

d'autre part,

VU la demande formulée par l'attributaire

VU la procédure d'appel à projets lancée par le Gie IMPA

VU la délibération de la Commission d'attribution interrégime de l'appel à projets 2016 – 2017
«Prévenir et lutter contre l'isolement social des personnes retraitées» en date du 12 octobre 2016.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

P R É A M B U L E

Nécessité d'une politique commune en direction de chaque retraité :

Dans une société confrontée à l'allongement de la durée de vie et au vieillissement de la population, les régimes de retraite du Régime Général, de la MSA et du RSI partagent l'idée que la prévention précoce et la préservation de l'autonomie nécessitent une approche et une politique commune en direction de chaque retraité.

La Retraite pour le Bien vieillir : l'offre commune de la Cnav, de la CCMSA et du RSI pour prévenir et préserver l'autonomie des personnes âgées :

En mai 2011, les conseils d'administration de la Cnav, de la CCMSA et du RSI ont adopté une délibération commune affirmant leur implication dans une politique active à destination des personnes âgées. Un comité de pilotage de coordination des politiques d'action sociale et de la prévention de la perte d'autonomie en faveur des retraités fragilisés a été installé en juillet 2012 et donne depuis l'impulsion aux convergences entre leurs politiques d'action sociale et leur déclinaison sur les territoires.

Par la signature le 16 janvier 2014 de la convention « La retraite pour le Bien Vieillir : l'offre commune interrégime pour la prévention et la préservation de l'autonomie », la Cnav, la CCMSA et le RSI ont notamment décidé de définir les principes d'une offre de prévention commune aux régimes de retraite de base.

Les principes d'une offre de prévention interrégime :

L'offre de prévention interrégime se décline en trois grands domaines d'intervention :

- des informations et des conseils pour bien vivre sa retraite et anticiper sa perte d'autonomie,
- des programmes d'actions et d'ateliers collectifs de prévention à destination des publics ciblés sur l'ensemble du territoire,
- des actions individuelles à destination des plus fragiles reposant sur l'évaluation globale des besoins à domicile et des plans d'aide personnalisés.

Ces interventions appellent des modes d'organisation bien identifiés et des outils partagés. L'offre de prévention interrégime prend appui sur une conception d'ensemble et couvre tout le champ du bien vieillir : adaptation du logement, développement et promotion des lieux de vie collectifs, promotion de bons comportements et modes de vie susceptibles de favoriser le bien vieillir, lutte contre l'isolement social, soutien à domicile et accompagnement social des retraités.

L'offre interrégime en Bourgogne Franche-Comté :

Les caisses membres du Gie IMPA ont souhaité se coordonner, rendre plus lisible leur politique d'action sociale en faveur de leurs bénéficiaires et l'attribution d'aides financières à des porteurs de projets qui travaillent dans le champ de la prévention du vieillissement et de la lutte contre l'isolement social des personnes retraitées . En ce sens, le Gie IMPA, en 2016, pour le compte de la Carsat Bourgogne et Franche-Comté, de la Caisse Régionale MSA de Bourgogne, de la Caisse MSA de Franche-Comté, du RSI de Bourgogne et du RSI de Franche-Comté, a lancé un second appel à projets «Prévenir et lutter contre l'isolement social des personnes retraitées».

ARTICLE 1 : OBJET

L'attributaire a sollicité le Gie IMPA pour une participation financière en vue de mettre en place le projet suivant : «**Silver K'fé**».

Il s'engage à mettre en place le projet conformément au dossier transmis à savoir : créer un espace de parole, convivial, propice aux échanges dédié à l'innovation et à l'émergence de nouveaux projets au sein de la maison des séniors.

Le silver K'fé permettra de participer à la Lutte contre l'isolement des personnes âgées grâce à la convivialité et de faire se rencontrer des personnes dans un lieu adapté et accessible.

L'attributaire s'engage à communiquer de façon spécifique sur les financements interrégime octroyés dans l'espace dédié.

Le coût total du service est estimé à 23 945 €.

Le démarrage du service est annoncé pour 01/10/2016.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Par la présente convention de service, le Gie IMPA, conformément à la Commission d'attribution interrégime de l'appel à projets 2016 – 2017 «Prévenir et lutter contre l'isolement social des personnes retraitées» en date du 12 octobre 2016, alloue une subvention de **4 300 €** (quatre mille trois cents Euros), conformément au budget prévisionnel présenté dans le dossier de candidature.

Si le coût total du service rendu est inférieur à celui indiqué dans le budget prévisionnel, le Gie IMPA se réserve le droit de recalculer l'aide financière en fonction du coût final du service rendu dans la même proportion de ce qui a été accordé.

ARTICLE 3 : PAIEMENT

Le paiement de la subvention interviendra par virement :

- ▶ Sur le compte ouvert au nom de :
- Etablissement bancaire :
- IBAN :
- BIC :

Pour ce faire, l'attributaire transmettra obligatoirement un RIB au Gie IMPA et complètera la rubrique ci-dessus.

▶ De la manière suivante :

- un acompte de 50 % soit **2 150 €** à la signature de la présente convention,
- le solde soit **2 150 €** éventuellement réajusté à **réception, au plus tard le 01/01/2018** du bilan final, du budget réalisé et les supports de communication relatifs au projet.

Les éléments de bilan de l'action (cf. annexes) devront être datés et signés par le représentant légal de la structure.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Afin de permettre au Gie IMPA de s'assurer de la bonne utilisation des fonds, l'attributaire s'engage à :

- Réaliser le projet, conformément au dossier de candidature présenté au Gie IMPA, tel que validé par la Commission d'attribution interrégime, et comportant notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant,

- Mentionner dans tous les supports de communication et dépliants relatifs au projet, ainsi que dans toute manifestation, le partenariat avec le Gie IMPA et ses caisses membres (Carsat, MSA, RSI) en y insérant les logos,

- Transmettre par mail le tableau trimestriel de recensement sur les activités menées (cf. annexes) :

- **avant le 5 janvier 2017** pour les actions mises en place au cours du 4^{ème} trimestre 2016,
- **avant le 5 avril 2017** pour les actions mises en place au cours du 1^{er} trimestre 2017,
- **avant le 5 juillet 2017** pour les actions mises en place au cours du 2^{ème} trimestre 2017,
- **avant le 5 octobre 2017** pour les actions mises en place au cours du 3^{ème} trimestre 2017,
- **avant le 5 janvier 2018** pour les actions mises en place au cours du 4^{ème} trimestre 2017.

- Informer le Gie IMPA de tout événement particulier affectant le démarrage ou le bon déroulement du projet,

- Indiquer au Gie IMPA l'identité et les coordonnées de la personne référente du projet sur la structure,

- Avoir souscrit, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une assurance de responsabilité civile couvrant d'une manière suffisante son personnel en cas d'accidents pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention,

- Renseigner les documents d'évaluation des actions collectives du Gie IMPA,

- Ne pas exploiter ou communiquer les données personnelles des participants recueillies à l'occasion des actions financées par le Gie IMPA,

- Ne pas utiliser les actions financées dans le cadre de cette convention à des fins commerciales,

- Informer le Gie IMPA de tout changement d'adresse, de coordonnées bancaires, dans ses statuts ou son règlement intérieur, dans la composition de son conseil d'administration et de son bureau,

- Ne pas reverser tout ou partie du montant de la subvention à d'autres associations,

- Ne pas solliciter d'autres financements auprès des membres du Gie IMPA pour cette action,

- Mettre en place l'action telle que décrite dans l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU GIE IMPA

Le Gie IMPA s'engage à :

- Procéder au paiement de la subvention conformément aux règles de gestion définies dans l'article 3,
- Fournir à l'attributaire un interlocuteur identifié pendant toute la durée du projet,
- Mettre à disposition de l'attributaire les logos du Gie IMPA et de ses caisses membres ainsi que les bilans types d'évaluation du projet.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DU SERVICE

En cas de différé dans l'exécution du service ou de modification significative du service, l'attributaire devra saisir le Gie IMPA par courrier circonstancié exposant les motifs précis du retard constaté ou des modifications apportées.

Dans ce cas, le Gie IMPA se réserve la possibilité de faire réexaminer le dossier par les instances ad hoc.

ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Le Gie IMPA se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie des sommes allouées dans les cas suivants :

- non réalisation totale ou réalisation partielle du service à l'échéance convenue,
- non-conformité de l'usage de la subvention allouée par le Gie IMPA avec l'objet tel qu'il est défini aux articles 1 et 2 susvisés et avec le projet tel qu'il est décrit dans le dossier de candidature soumis.

ARTICLE 8 : CONTROLES

Le Gie IMPA et/ou ses caisses membres, a la faculté, à tout moment, de procéder à des contrôles liés à la réalisation de l'action. Les personnes en charge du contrôle pourront se faire présenter tout document utile pour mener à bien leur mission, sans que l'attributaire puisse s'y opposer.

ARTICLE 9 : RESILIATION

Si l'attributaire n'a pas exécuté les obligations souscrites à la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par le Gie IMPA de plein droit sans indemnité, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

De même, l'attributaire peut dénoncer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la présente convention sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours. Il s'engage alors à rembourser les sommes perçues.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En tant que de besoin, les parties font attribution expresse de compétences aux juridictions de Besançon (25).

À l'inexécution des présents articles, les parties conviennent de faire élection de domicile à l'adresse suivante :

Gie IMPA
Le Forum
5 rue Albert Thomas
25000 BESANCON

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de démarrage du projet mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

La convention est destinée à couvrir les dépenses afférentes à l'action définie supra sur les années 2016 et 2017.

Fait en 2 exemplaires

À Besançon, le 15 décembre 2016

L'attributaire
Nom et qualité du signataire*

Le Directeur, représentant légal
du Gie IMPA

La Vice-Présidente du Centre
Communal d'Action Sociale
Françoise TENENBAUM



* Si le signataire est un délégué, joindre obligatoirement une copie de la délégation